



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
14/05/2025

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29

Présents : 22

Procurations : 04

Votants : 26

OBJET :

MOBILITE

==--==

**Création d'arrêts
supplémentaires pour la
navette et convention
avec les campings**

En l'an deux mille vingt-cinq et le vingt et un mai, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michelle, M. CARLES Yves, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. VILA-PASOLA Marti, adjoint à M. DUNYACH Denis,
M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,
M. COSTE Jean-François, Conseiller Municipal, à M. PREHAM Anthony,
M. PUIGMAL Patrick, Conseiller Municipal, à Mme TORRENT Michèle

Absent(s) :

M. REDONDO Simon, M. PARAYRE Jean, M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu l'intérêt pour la commune d'étendre le service de navette municipale aux campings présents sur le territoire, dans un objectif d'amélioration de la mobilité touristique et de desserte des zones d'hébergement ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Céret et les campings définissant les modalités d'organisation, de financement et d'engagements réciproques pour la mise en œuvre de cette extension ;

Considérant l'étude de faisabilité conduite par les services compétents ;

Considérant l'objectif de la commune de renforcer l'accessibilité et la mobilité sur son territoire ;

Il est proposé de desservir les terrains de campings présents sur le territoire de la ville de Céret avec la navette communale pour une période test du 16 juin au 14 septembre 2025 en proposant un aller-retour les matinées du lundi au samedi suivant les horaires définis et le plan de trajet ci-annexé.

Les terrains de campings sont les suivants :

- Camping Saint-Martin – Route de Maureillas – 66400 CERET
- Camping Saint-Georges – San Jordi – 66400 CERET
- Camping Les Cerisiers – Mas de la Toure – 66400 CERET
- Camping Mas d'en Mas – Allée du château d'Aubiry – 66400 CERET

La navette circulera à l'intérieur des campings pour les prises en charge à l'exception du Mas d'en Mas, où un arrêt est prévu sur le parking situé en face au niveau de l'horodateur.

Une convention de partenariat ci-annexée sera contractualisée entre la commune et les campings afin de définir les modalités d'engagement des parties.

Le coût du service pour chaque camping est porté à 50 (cinquante) Euros pour la saison et par camping.

Ce montant est dû pour chaque camping bénéficiaire du service, indépendamment du nombre ou de la fréquence des prestations réalisées.

À l'issue de cette période, une étude sera faite afin d'évaluer la pertinence du projet pour l'avenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
DECIDE
à l'unanimité
de ses membres présents ou représentés

- **D'APPROUVER** l'ajout d'arrêts supplémentaires à la navette municipale, situés aux emplacements suivants :
 - Camping Saint-Martin – Route de Maureillas – 66400 CERET
 - Camping Saint-Georges – San Jordi – 66400 CERET
 - Camping Les Cerisiers – Mas de la Touré – 66400 CERET
 - Camping Mas d'en Mas – Allée du château d'Aubiry – 66400 CERET
- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches administratives, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de ces nouveaux arrêts,
- **QUE LES CRÉDITS** sont inscrits au budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec les propriétaires ou gérants des campings de Céret sus nommés la convention de partenariat d'arrêt navette ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette extension du service de navette municipale.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.
Pour expédition conforme.

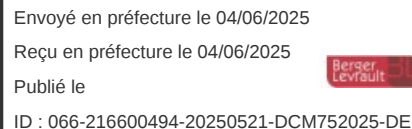
Le Maire de CERET
Michel COSTE



La secrétaire de séance,
Géraldine BOURDIN

Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.



A DISPOSITION D'ARRET NAVETTE

L'arrêt de la navette sera situé à l'intérieur du camping sus nommé, sous réserve du respect des conditions de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 – Modalités de fonctionnement

- Période de service : du 16 juin 2025 au 13 septembre 2025 inclus
- Horaires de passage : Indiqués et affichés dans le camping
- Type de véhicule : minibus 19 places
- Durée de l'arrêt : entre 1 et 2 minutes

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Garantir la sécurité des usagers pendant les manœuvres d'arrêt,
- Informer les usagers des horaires et des modalités d'accès,
- Assurer la propreté de l'espace utilisé,
- Mettre à disposition un véhicule adapté et un conducteur.
- Assurer le respect des horaires et la sécurité du service.
- Assurer la communication municipale sur le dispositif.

Article 4 – Engagements du Camping

Le Camping autorise l'accès au véhicule de navette sur la période convenue et s'engage à :

- Ne pas gêner l'accès à l'arrêt identifié,
- Prévenir la Commune en cas de problème ou de modification d'organisation sur le site.
- Informer leur clientèle de l'existence et des modalités de la navette.
- Afficher les horaires et points d'arrêt sur leurs supports de communication.
- Faciliter l'accès au point d'arrêt si besoin (signalétique, etc.).

Article 5 – Contribution financière

Le coût du service est fixé à cinquante (50) euros par camping pour la saison. Ce montant s'applique à chaque camping bénéficiaire du service, indépendamment du volume ou de la fréquence des prestations.

Le paiement s'effectuera à réception du titre émis par le service comptabilité de la ville.

Article 6 – Responsabilité

Chaque partie est responsable de ses personnels, de ses véhicules et de ses installations. La Commune assure le transport et sa responsabilité dans le cadre du service public.

Article 7 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée du service saisonnier, soit du 16 juin 2025 au 13 septembre 2025 inclus. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 15 jours, par lettre recommandée.

Article 8 – Indisponibilité du service et information des usagers

En cas d'indisponibilité du service de navette municipale, temporaire ou prolongée, pour quelque cause que ce soit (incident technique, conditions météorologiques, cas de force majeure, décision municipale, etc.), la municipalité s'engage à en informer dans les meilleurs délais les campings partenaires par tout moyen utile.

Les campings s'engagent, à réception de cette information, à en avertir sans délai les usagers par tout moyen approprié (affichage, communication orale, application mobile, etc.), afin de limiter les désagréments liés à cette interruption de service.

La municipalité ne pourra être tenue responsable des désagréments occasionnés par cette interruption, dès lors que les obligations d'information auront été respectées. La commune ne saurait être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes résultant de l'interruption du service.

Article 9 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Céret, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Commune,

Monsieur Michel COSTE, Maire

Pour le Camping :

[Cachet de la mairie]

[Nom, fonction, signature]

[Cachet du camping]

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250521-DCM752025-DE